Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE
PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Finistère
Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE DU 20 MARS 2014

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation d'exploiter,
au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
une unité de méthanisation rue Louis Bourhis,
zone industrielle du Grand Guelen, à QUIMPER,
avec plan d'épandage associé des digestats produits,
présentée par la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre 3 du titre II du livre Ier et le chapitre 2 du titre Ier du livre V, en particulier les articles R 123-9, R 123-27-3 et R 512-14 ;

VU l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement une unité de méthanisation rue Louis Bourhis, dans la zone industrielle du Grand Guelen, à QUIMPER (29), avec plan d'épandage associé des digestats produits sur des terrains situés dans le Finistère et le Morbihan, présentée par la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER, dont le siège social est situé Espace Performance, Alphasis, bâtiment C2, à SAINT GREGOIRE (35) ;

VU la lettre du préfet du Finistère du 20 février 2014 au préfet du Morbihan proposant l'organisation d'une enquête publique conjointe en application des dispositions de l'article R 123-27-3 du code de l'environnement susvisé ;

VU la décision du 28 février 2014 de la présidente du tribunal administratif de RENNES désignant M. Michel STERVINOU, adjudant chef de gendarmerie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur et M. Jean- Yves GALLIC, colonel de gendarmerie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement du 6 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients dont l'installation en projet dans le Finistère peut être la source concernent une commune faisant partie du département du Morbihan ;

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure d'autorisation après enquête publique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er - Contenu et calendrier

La demande présentée par la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER, dont le siège social est situé Espace Performance, Alphasis, bâtiment C2, à SAINT GREGOIRE (35), visant à l'obtention de l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation rue Louis Bourhis, dans la zone industrielle du Grand Guelen, à QUIMPER, avec plan d'épandage associé des digestats produits, sera soumise à une enquête publique d'une durée d'un mois du 23 avril 2014 au 23 mai 2014.

L'enquête publique sera ouverte le 23 avril 2014 à la mairie de QUIMPER, commune siége de l'enquête publique.

Le dossier soumis à la consultation publique contient les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation du porteur de projet comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers ;
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- l'avis de l'autorité environnementale et, le cas échéant, la réponse du pétitionnaire.

Article 2 - Publicité

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 3 kilomètres et comprend les communes de :

- QUIMPER, BENODET, CLOHARS FOUESNANT, CONCARNEAU, ELLIANT, ERGUE GABERIC, FOUESNANT, GOUESNACH, LA FORET FOUESNANT, PLEUVEN, SAINT EVARZEC, SAINT YVI (département du Finistère)
- GUISCRIFF (département du Morbihan),

concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source.

Dans chacune de ces communes, l'avis d'ouverture d'enquête sera annoncé par voie d'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.
Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le pétitionnaire procèdera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 3 - Publication dans la presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet du Finistère, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux (éditions du Finistère et du Morbihan) ; cet avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 - Modalités de consultation du projet

Les tiers intéressés pourront prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux des mairies de QUIMPER, BENODET, CLOHARS FOUESNANT, CONCARNEAU, ELLIANT, ERGUE GABERIC, FOUESNANT, GOUESNACH, LA FORET FOUESNANT, PLEUVEN, SAINT EVARZEC, SAINT YVI et GUISCRIFF.

Ils pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de QUIMPER ou les adresser, par écrit ou par voie électronique, en mairie de QUIMPER - 44 place Saint Corentin - CS 26004 - 29107 QUIMPER cedex *(mel : enquetepublique.centralebiogaz@gmail.com)* au nom de M. Michel STERVINOU, commissaire enquêteur.

Le résumé non technique du dossier ainsi que l'avis d'enquête et l'avis de l'autorité environnementale seront également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère - rubrique enquêtes publiques : http://www.finistere.gouv.fr/.

Article 5

M. Michel STERVINOU, désigné en qualité de commissaire enquêteur, tiendra des permanences en mairie de QUIMPER aux dates et heures suivantes :

- le mercredi 23 avril 2014 de 09 h 00 à 12 h 00
- le mardi 29 avril 2014 de 14 h 00 à 17 h 00
- le samedi 10 mai 2014 de 09 h 00 à 12 h 00
- le jeudi 15 mai 2014 de 09 h 00 à 12 h 00
- le vendredi 23 mai 2014 de 14 h 00 à 17 h 00.

Durant ces permanences, il recevra les observations écrites et orales des habitants et tiers intéressés et les consignera au procès-verbal.

M. Jean-Yves GALLIC est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Il sera amené à remplacer le titulaire en cas d'empêchement et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 - Complément de dossier versé en cours de consultation

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.
Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 7 - Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.
Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut également auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionnée par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Article 8 - Réunion publique, prolongation de la consultation

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.
Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.
En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.
A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme, sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Article 9 - Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 - Rédaction du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.
Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées au titre des différentes réglementations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.
Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions à la présidente du tribunal administratif de Rennes.

Le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur et, le cas échéant, le mémoire en réponse du demandeur, sont adressés à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
Ces documents sont également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère - rubrique enquêtes publiques : http://www.finistere.gouv.fr/ pendant un an.

Article 11 - Autorité coordinatrice

Le préfet du Finistère est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article 12 - Autorité décisionnaire

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour autoriser l'exploitation de l'unité de méthanisation projetée rue Louis Bourhis, dans la zone industrielle du Grand Guelen, à QUIMPER par la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER en application des articles L 512-1 à L 512-5, R 512-25 et R 512-26 du code de l'environnement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes de QUIMPER, BENODET, CLOHARS FOUESNANT, CONCARNEAU, ELLIANT, ERGUE GABERIC, FOUESNANT, GOUESNACH, LA FORET FOUESNANT, PLEUVEN, SAINT EVARZEC, SAINT YVI, GUISCRIFF et la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 MAR. 2014

Le préfet

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Quimper, le 20 MAR. 2014

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER

Destinataires :
- Mme la présidente du Tribunal Administratif
- M. le sous-préfet de PONTIVY
- M. le maire de QUIMPER
- Mme le maire de GUISCRIFF
- MM. les maires de BENODET, CLOHARS FOUESNANT, CONCARNEAU, ELLIANT, ERGUE GABERIC, FOUESNANT, GOUESNACH, LA FORET FOUESNANT, PLEUVEN, SAINT EVARZEC et SAINT YVI,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan - SENB
- M. l'inspecteur des installations classées, DREAL, UT29
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère - SEA et SA
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Finistère - SPNQE
- M. Michel STERVINOU, commissaire-enquêteur
- M. Jean-Yves GALLIC, commissaire enquêteur suppléant
- Messieurs les co-gérants de la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER